

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/06/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Prefecture de Mantes la
Jolie
Le : 19/06/2023
Et
Publication ou notification du :
19/06/2023

L'an 2023, le 16 Juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/06/2023.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, GARRIER Amandine, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :

France de BERTRAND a donné pouvoir à Christine CORDIEZ
Amandine GARRIER a donné pouvoir à Patrice LE BAIL

A été nommé secrétaire : Arnaud CASTIGLIONE

2023-VI-19 – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, applicable à l'ensemble de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, a pour but d'élever le niveau de sécurité concernant les données personnelles. Pour atteindre cet objectif, la réglementation européenne vient renforcer les droits des personnes physiques, et responsabiliser davantage les acteurs traitant de ces données.

Les collectivités territoriales, qui sont tout autant concernées que les entreprises privées par cette problématique centrale, doivent donc être en mesure de démontrer la conformité avec le RGPD auprès de l'organisme français de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), au risque de s'exposer à des sanctions financières qui peuvent être conséquentes.

L'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO – Data Protection officer) a un rôle réglementairement fixé et des critères précis :

- Le DPO doit détenir les compétences requises, soit une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles et une bonne connaissance de l'activité, de l'organisation interne, des systèmes d'information et de leur sécurité.
- Il doit disposer de moyens, à savoir du temps suffisant, des moyens matériels et humains adéquats, de l'accès aux informations utiles en étant notamment associé en amont des projets impliquant des données personnelles et être facilement identifiable.
- Le DPO doit être capable d'agir en toute indépendance, à savoir ne pas être en situation de conflit d'intérêt en cas de cumul de sa fonction de DPO avec une autre fonction et pouvoir rendre des comptes de son action à l'autorité en responsabilité.

Les missions du DPO permettent à minima de répondre aux obligations légales engageant les collectivités et leur responsable de traitement, à savoir :

- Informer, sensibiliser et conseiller le maire ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union Européenne.
- Contrôler le respect du règlement du RGPD.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2023

Application agréée E-legalite.com

- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci.
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.
- Faire office de point de contact avec la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPO est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le DPO a pour obligation :

- De s'informer sur le contenu des nouvelles obligations et assurer une veille réglementaire,
- De sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles,
- De réaliser l'inventaire des traitements de données de la collectivité,
- De concevoir des actions de sensibilisation et de piloter la conformité en continu.

Une démarche de groupement de commande avait été envisagé en 2021-2022 par le SIE-ELY, au vu des résultats premières étude, la commune a décidé de ne pas adhérer au groupement de commande.

De plus, la CNIL déconseille la nomination des secrétaires de mairie, maire et conseillers municipaux en tant que Délégué à la protection des données.

Toutefois, il est obligatoire pour la commune de désigner un Délégué à la protection des données.

Le CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France dispose d'un service de protection des données dont le champ d'action couvre :

- L'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au RGPD avec la mise à disposition d'un délégué à la protection des données
- La rédaction du registre des activités de traitement avec l'appui d'un archiviste associé
- Le recensement de l'ensemble des mesures de sécurité informatique, organisationnelle et physique permettant de garantir la protection des données personnelles traitées par la collectivité
- Le conseil et sensibilisation auprès des collectivités et de leurs agents sur les obligations du règlement
- L'accompagnement des collectivités dans l'évolution de leurs processus et de leur sécurité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'obligation faite aux communes de désigner un Délégué à la protection des données,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France dispose d'un service de protection des données,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à lancer la consultation auprès du CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France pour une mission de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217806058-20230616-2023_VI_19-

Article 4 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/06/2023

Le Maire
Patrice LE BAIL



A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke at the end and a small flourish.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2023

Application agréée E-legalite.com